

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2015

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

| | |
|---|--|
| Raison sociale : VERNEA Commune : Clermont-Ferrand Adresse du site : 1 chemin des domaines de Beaulieu Activité principale : incinérateur de déchets non dangereux Régime de l'établissement ou des installations : <input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement Prioritaire (à visite annuelle) | Date de la visite : 01/09/2015 Date de la précédente visite : 30/12/2014 Type de visite : <input type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide <input type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle |
|---|--|

Thèmes de la visite

Thèmes abordés :

- dispositifs de lutte contre l'incendie et dispositions exposées dans l'étude de dangers sur la maîtrise du risque incendie
- plan "post accident" lié aux impacts chroniques
- suppressions de four conduisant à l'ouverture d'une soupape avec des rejets non traités, et quantification des rejets de polluants émis suite à ces événements
- protection de la salle de pilotage de l'unité de valorisation énergétique (UVE) en cas d'incendie de fosse ou d'explosion
- projet de remplacement de la cuve de GPL et du vaporisateur par un raccord au réseau de chaleur
- fonctionnement de l'UVE en cas de canicules ou fortes chaleurs

Référentiels de la visite

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 09/01433 du 20 mai 2009 modifié.
Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non

dangereux

Liste des installations inspectées

Pôle multifilières VERNEA

Inspecteurs présents

Daniel PANNEFIEU
Yann THIEBAUT

Personnes rencontrées

Pascal LANET, directeur de 3 sites dont VERNEA
Bertrand MALUGA, directeur d'usine VERNEA
Olivier TROESCH, SITA Centre-Est, directeur technique
Aurélien NIBEAU, adjoint au directeur, VERNEA
Agnès MOLHERAT, responsable QSE, VERNEA
Olivier MEZZALIRA, directeur du VALTOM
Lionel ESCURIET, responsable logistique du VALTOM

Principales constatations effectuées

Voir l'annexe 1, et en particulier :

- Les phénomènes de surpressions dans le four sont toujours nombreux. L'exploitant doit poursuivre sa recherche des causes, et en mesurer les effets (rejets dans l'environnement).
- Cartographie des effets des accidents majeurs : VERNEA devra, pour chaque phénomène dangereux, établir une carte globale (avec un accès rapide) avec les zones d'effets.
- Canalisation gaz / équipements sous pression (ESP) : l'exploitant doit répondre aux suites de l'inspection du 15 avril 2015 avant fin septembre 2015, et transmettre le rapport de l'organisme habilité

Commentaires

Une lettre de suite est adressée à VERNEA pour lui faire part des conclusions de la visite.

Autre sujet abordé avec l'exploitant :

- Le projet de remplacement de la cuve de GPL et du vaporisateur par un raccord au réseau de chaleur est au stade de l'étude de faisabilité par le VALTOM.

Pièces jointes

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

| | | |
|---|--|--|
| Rédigé le septembre 2015 par Le responsable de la subdivision spécialisée déchets de l'UT 03/63 | Vérifié le septembre 2015 par L'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) | Approuvé le septembre 2015 par Pour le directeur, Le responsable de l'unité territoriale Allier-Puy de Dôme |
| Signé | Signé | Signé |

Annexe 1 : constatations de l'inspection

Société VERNEA à Clermont-Ferrand

Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 30/12/2014

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | CONSTATS LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE | SUITES DONNÉES PAR L'EXPLOITANT CONSTAT LORS DE LA VISITE |
|----|-------------------|--|---|
| R1 | Sans objet | Si la situation de fonctionnement en effectif réduit devrait perdurer, et même si les installations sont fortement automatisées une vigilance devra être portée par la direction sur le facteur humain du fait de la fatigue et l'usure des équipes. | Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non la grève s'est arrêtée rapidement |
| R2 | Sans objet | Le fonctionnement ne pourrait être maintenu en cas de panne significative du fait des équipes de maintenance restreintes. Dans cette hypothèse, la direction a indiqué qu'elle prendrait la décision d'arrêter le four. | Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non la grève s'est arrêtée rapidement |

NOUVEAUX CONSTATS

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

AC(x) : Autre constat

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|---|---|--|
| A1 | AP d'autorisation n° 09/01433 du 20/05/2009 modifié article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement | Risques chimiques | Pas de risque de mélange entre l'ammoniac, la soude et l'acide sulfurique, qui sont stockés dans des endroits différents avec des procédures de dépotage associées |
| R3 | AP Chapitre 8.8 Dispositions applicables au stockage de charbon actif | Stockage des charbons actifs en silo | Le silo de stockage est grand (environ 5 mètres de diamètre et 20 m de haut) et possède 3 sondes de détection de température. Cependant, l'expérience montre que, pour un silo de cette taille, il n'est pas certain que 3 sondes puissent détecter systématiquement un échauffement |
| A2 | Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées AP article 7.3.4. Protection contre la foudre | Protection foudre | Le bâtiment le plus haut (40 m) est l'incinérateur qui assure le rôle de cage de Faraday, avec mise à la terre. L'étude technique foudre a été réalisée par l'Apave |

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|---|---|---|
| E1 | AP d'autorisation n° 09/01433 du 20/05/2009 modifié chapitre 2.4 - Incidents ou accidents | Phénomènes de surpressions dans le four | <p>Depuis le début 2015, 20 phénomènes de surpressions ont eu lieu dans le four de l'UVE. L'instrumentation de la trappe, demandée en 2014 et opérationnelle depuis le début 2015, trappe qui s'ouvre à 300 mbar, permet de mesurer le temps d'ouverture, qui oscille entre 1 et 26 secondes (1 bar maximum). L'exploitant, en collaboration étroite avec le constructeur (Vinci), cherche des explications à ces événements ; le phénomène est connu mais à des intensités moindres et à des fréquences beaucoup moins élevées dans d'autres incinérateurs ; VERNEA est par ailleurs atypique en terme de PCI et de géométrie. Des causes potentielles sont évoquées mais n'ont pu être confirmées jusqu'ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accumulation de gaz de pyrolyse • chute de cendres (on ne sait pas si c'est une cause ou une conséquence), inertes, très chaudes (autour de 800°) • projection au niveau de l'extracteur • ... <p>Le scénario « mur d'eau » est bien pris en compte, la trappe ayant été dimensionnée pour la rupture totale et simultanée de 3 tubes d'eau (sur un millier environ). Une étude avec un expert tel que l'INERIS sur les conséquences de ces surpressions sur l'infrastructure est suggérée.</p> <p>Par ailleurs, une étude (modélisation des effets) sur l'impact des ouvertures de la trappe est en cours, des éléments seront disponibles avant la CSS du 22 octobre 2015.</p> <p>Selon les paramètres, avec des hypothèses pénalisantes, il semble que 5 secondes d'ouverture de la trappe correspondent à 15 min à 5h de fonctionnement traditionnel de l'UVE.</p> <p>Une analyse critique de l'évaluation des quantités de polluants rejetés lors de ces épisodes pourrait également être réalisée.</p> |
| A3 | AP article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre AP article 7.5.7. Alimentation électrique AP article 8.6.4. Matériel électrique - Mise à la terre | Contrôle des installations électriques | <p>1 contrôle annuel classique + 1 contrôle infrarouge des armoires électriques.</p> <p>Il y a 3 capteurs différents (flamme, fumées, élévation de température) pour chaque armoire pour détecter les défauts</p> |
| A4 | | Visite de la salle de commande principale | <p>Pas de modification provisoire d'automatisme.</p> <p>Pas de consigne temporaire.</p> <p>Cahier de conduite correctement renseigné.</p> <p>Les poussières issues du broyeur peuvent provoquer de fausses alertes, dans ce cas VERNEA inhibe une zone (1 seul capteur est inhibé) et procède à des rondes pour compenser.</p> <p>Tests de canons à eau et des jets d'eau toutes les semaines.</p> |

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|---|---|---|
| A5 | AP chapitre 8.7 Dispositions applicables au stockage et dépotage des substances chimiques (acides, ammoniacque...) AP article 8.11.3. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution | Procédure de livraison des produits chimiques et inflammables | Le poste de garde appelle la salle de commande, qui donne le feu vert (correspondance avec le planning de livraison) ou interroge le responsable d'exploitation qui prend la décision d'accepter ou de refuser la livraison. Les dépotages ont lieu dans des lieux différents avec des procédures associées. |
| R4 | AP d'autorisation n° 09/01433 du 20/05/2009 modifié chapitre 2.4 - Incidents ou accidents | Incident du 15/08/2015 : coupure électrique EDF | Suite à la coupure électrique, la turbine ne s'est pas mise en route, l'ilotage automatique n'ayant pas fonctionné. Après examen, le disjoncteur n'avait pas été remplacé correctement suite à une intervention de maintenance, malgré une procédure correcte (erreur humaine). Il est suggéré de procéder, suite à des interventions sur des matériels, pour les vérifications identifiées comme critiques, à un 2ème contrôle. |
| A6 | | Retour d'expérience sur le fonctionnement en cas de fortes chaleurs | Suite à un cas d'incendie sur une ISDND du Valtom, VERNEA a stocké ses véhicules à l'extérieur des bâtiments au cas où (même si en temps normal les engins sont stockés tout au nord du site, isolés des autres bâtiments). Aucun problème de capteur ni d'incident n'a été détecté par VERNEA suite aux fortes chaleurs de 2015. |
| R5 | | Organisation post-accidentelle | Les accidents potentiels sont listés dans les études de risques et de danger, et les conséquences possibles dans l'étude d'impact. Cependant, l'organisation à mettre en place en cas d'accident (presse, mesures, communication de crise, relations avec les riverains, avec les institutionnels...) n'est pas suffisamment formalisée. Le retour d'expérience de l'incendie du 12 novembre 2013 en région lyonnaise pourra utilement servir. |
| R6 | AP d'autorisation n° 09/01433 du 20/05/2009 modifié chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation | Mesure de maîtrise des risques (MMR) sur le digesteur | Amétyst (société basée à Montpellier) a été sollicitée par VERNEA suite à la lettre d'annonce de l'inspection, mais le document reçu (sur la procédure de vidange du digesteur) le jour même de l'inspection n'avait pas pu être analysé. VERNEA rappelle que l'étude de danger de 2006 avait identifié les événements B5 et B6, et que le disque de rupture avait été dimensionné par Vinci. Il est cependant demandé à l'exploitant de renvoyer la liste des MMR avec l'exposé de l'évaluation de leur performance et les délais de mise en œuvre pour les MMR non encore effectives. |
| E2 | AP article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement AP article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes | Cartographie des effets des accidents majeurs | Il existe des cartes mais équipement par équipement, pas de carte générale. Pour chaque phénomène dangereux, une carte globale (avec un accès rapide) est nécessaire avec les zones d'effets (il existe une carte générale mais sans ces derniers). |

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|---|--|--|
| E3 | Arrêté du 15/03/2000 | Canalisation gaz / équipements sous pression (ESP) – suites de l'inspection du 15 avril 2015 | Concernant la chaudière, le rapport d'inspection de l'organisme habilité (OH) sur les ESP (18 mois après le rapport initial) sera demandé, pour vérifier notamment que les suppressions ont été prises en compte et portées à la connaissance de l'OH. Par ailleurs, il est rappelé à VERNEA qu'il faudra répondre aux demandes de la lettre de suites de l'inspection du 15 avril 2015 avant fin septembre 2015. |
| R7 | AP Article 7.3.2.1. Caractéristiques des constructions et aménagements | Mur coupe-feu entre GTA et local API | L'exploitant devra vérifier sur les plans si ce mur doit être coupe-feu. Dans l'affirmative, une traversée d'équipement est à rendre étanche. |
| R8 | Articles L 512-1 et R 512-9 du code de l'environnement | Épandage d'ammoniac liquide | Un tel épandage peut induire des rejets toxiques dans l'air ; une évaluation des effets ainsi provoqués et la définition des actions à faire pour les annuler ou les atténuer fortement sont à effectuer |
| R9 | | Communication vis-à-vis de l'extérieur en cas d'incident mineur | Il est toujours préférable de communiquer en cas d'événement ayant affecté l'environnement ou la sécurité ou ayant été nettement perceptible de l'extérieur du site. Par exemple, en cas de départ de feu, certains camions des pompiers peuvent arriver sur le site par sécurité. Les riverains et la presse pourraient utilement recevoir une information. |
| A7 | AP d'autorisation n° 09/01433 du 20/05/2009 modifié Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques | Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. | Les zones de dépotage des produits inflammables sont isolées, avec du carrelage et des cuves de rétention. Ainsi, selon VERNEA, il n'y a pas de risque de propagation de flamme |
| A8 | AP d'autorisation n° 09/01433 du 20/05/2009 modifié article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement | L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. | OK dans le livret d'accueil sécurité. Il est présenté aux entreprises extérieures et remis si elles le demandent. Par sondage, constat de la matérialisation de certaines zones. |

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|-----|---|--|---|
| A9 | AP d'autorisation article 7.3.2.1 Caractéristiques des constructions et aménagements | <p>Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire, et suivant ses analyses de risque des murs de degré coupe-feu adapté. Il adapte le degré coupe-feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.</p> <p>Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.</p> <p>Les conduites et gaines respectent les degrés coupe feu et pare feu des parois et planchers traversés.</p> <p>Des issues de secours adaptées sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs.</p> | <p>À noter que le groupement d'assurance porté par Allianz procède annuellement à des inspections : VERNEA n'a aucun carton rouge, et indique suivre les recommandations de l'inspecteur.</p> <p>Chaque zone du site possède un plan de l'UVE avec les caractéristiques demandées.</p> <p>Le contrôle visuel de quelques murs coupe-feu n'a pas appelé de remarque si ce n'est la vérification à faire mentionnée en R7 (in situ, VERNEA n'avait pas réponse à l'adéquation de ce mur aux exigences qui le concerne).</p> |
| A10 | AP d'autorisation article 7.3.2.2 Salles de contrôle et salles de commandes | <p>Les salles de contrôle et de commande doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension du sinistre. Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection les risques toxiques, d'incendie et d'explosion.</p> <p>A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.</p> | <p>Les 2 salles sont protégées par des murs coupe-feu. Il y a par ailleurs des canons à eau dans les fosses, et des extincteurs dans les salles.</p> <p>Non contrôlé de façon précise, pas d'écart flagrant identifié.</p> |

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|-----|---|--|--|
| R10 | AP d'autorisation Article 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu | <p>Le permis rappelle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les motivations ayant conduit à sa délivrance, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé, • les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, • les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. | <p>Vérification d'un permis du feu du 01/09/2015 pour l'unité de valorisation des mâchefers => ok La responsable QSE et les responsables d'exploitation peuvent les délivrer.</p> <p>Attention toutefois à utiliser la nouvelle trame, l'ancienne est encore en circulation</p> |
| R11 | AP d'autorisation article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention | <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> | <p>l'organisme vérifiant périodiquement les extincteurs passait le jour de l'inspection, mais n'avait pas encore vérifié les extincteurs suivants à 17h :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extincteur situé à côté du dépotage de GNR • extincteur situé à l'entrée du pôle mâchefers. |
| A11 | AP d'autorisation article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie arrêté du 18/10/2013, article 7 | <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <p>[...]</p> | OK |

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|-----|---|--|---|
| R12 | AP d'autorisation article 7.7.5. Consignes de sécurité | <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment : [...]</p> | <p>Il existe une procédure d'arrêt du four, et les procédures d'urgence sont connues de l'opérateur (formé 3 mois par le constructeur), mais il n'existe pas de procédure d'urgence d'arrêt du four formalisée.</p> <p>Selon VERNEA, les modalités d'arrêt d'urgence sont proches de la procédure classique ; toutefois il existe des différences, par exemple pour la gestion des déchets sur la grille du four.</p> |
| A12 | AP d'autorisation article 7.7.6. Consignes générales d'intervention | <p>Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.</p> <p>L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.</p> <p>Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.</p> | OK |
| R13 | AP d'autorisation article 7.7.6.1 Plan d'opération interne | Plan d'opération interne | <p>Version de novembre 2013.</p> <p>Quelques modifications ont été demandées par les pompiers, suite notamment à l'exercice organisé en septembre 2014 et à quelques interventions réelles.</p> <p>Une nouvelle version est prévue, sans qu'une échéance soit avancée.</p> |
| R14 | AP d'autorisation Article 7.7.7.1 Bassin de confinement et bassin d'orage | <p>Les réseaux d'assainissement du site susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'un volume total de 850 m3 et dont la capacité utile de rétention disponible en permanence ne pourra être inférieure à 400 m3. La vidange des eaux ne pourra être effectuée que si ces dernières, sans traitement, respectent les normes de rejet relatives aux concentrations visées à article 4.3.7. du présent arrêté.</p> <p>Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p> | Le bassin des eaux de toiture, qui sert de réserve incendie, doit être nettoyé (produits plastiques notamment). |

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|-----|---|---|----------------------------|
| A13 | arrêté du 18/10/2013, article 13 AP d'autorisation Article 8.9.1 Alimentation en gaz | [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des brûleurs des installations d'incinération. [...] | OK |
| A14 | AP d'autorisation Article 8.9.2 Détection de gaz | Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu (matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive). Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. | OK |